

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CGI inc.	27 avril 2022	Québec
1844 Resources Inc.	3 mai 2022	Saskatchewan
Anaergia Inc.	27 avril 2022	Ontario
Catégorie revenus de dividendes Yorkville Catégorie croissance ciblée Yorkville	28 avril 2022	Ontario
DRI Healthcare Trust	27 avril 2022	Ontario
Fonds d'actions américaines de qualité GQG Partners	27 avril 2022	Ontario
Innocan Pharma Corporation	29 avril 2022	Alberta
MegaWatt Lithium and Battery Metals Corp.	29 avril 2022	Colombie-Britannique
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	28 avril 2022	Ontario
Tokens.com Corp.	2 mai 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Développement durable d'obligations canadiennes à court terme BNI	3 mai 2022	Québec
FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI		- Colombie-Britannique
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI		- Alberta
FNB d'obligations à rendement élevé BNI		- Saskatchewan
FNB de revenu fixe sans contraintes BNI		- Manitoba
FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI		- Ontario
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI		- Nouveau-Brunswick
FNB des entreprises familiales canadiennes BNI		- Nouvelle-Écosse
FNB Développement durable d'actions canadiennes BNI		- Île-du-Prince-Édouard
FNB actif d'actions américaines BNI		- Terre-Neuve et Labrador
FNB actif d'actions internationales BNI		- Territoires du Nord-Ouest
FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI		- Yukon
FNB Développement durable d'actions mondiales BNI		- Nunavut
FNB d'investissements privés mondiaux BNI		
FNB d'investissements alternatifs liquides BNI		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE	2 mai 2022	Québec
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE		- Colombie-Britannique
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE		- Alberta
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE		- Saskatchewan
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE		- Manitoba
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC. FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE		
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF Fonds canadien de petites capitalisations AGF Fonds de revenu de dividendes canadiens AGFiQ Catégorie Revenu de dividendes nord- américains AGFiQ Fonds de revenu de dividendes nord- américains AGFiQ Catégorie Croissance américaine AGF Fonds de croissance américaine AGF Catégorie Direction Chine AGF Catégorie Marchés émergents AGF Fonds des marchés émergents AGF Catégorie Actions européennes AGF Fonds d'actions européennes AGF Catégorie mondiale de dividendes AGF Fonds mondial de dividendes AGF Catégorie Actions mondiales AGF Fonds d'actions mondiales AGF Fonds Sélect mondial AGF Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AG Catégorie Secteurs américains AGFiQ Catégorie Actifs réels mondiaux AGF Fonds d'actifs réels mondiaux AGF Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	28 avril 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds de revenu stratégique AGF		
Fonds de revenu d'actions AGF		
Fonds équilibré de croissance mondial AGF		
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF		
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF		
Fonds Portefeuille FNB équilibré mondial AGFiQ		
Fonds Portefeuille FNB mondial de revenu AGFiQ		
Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Catégorie Revenu fixe Plus AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Canada	28 avril 2022	Ontario
Catégorie Fidelity Expansion Canada		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Catégorie Fidelity Potentiel Canada		
Catégorie Fidelity Dividendes		
Catégorie Fidelity Canada Plus		
Catégorie Fidelity Dividendes Plus		
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Frontière Nord <sup>MD</sup>		
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Occasions canado- américaines		
Catégorie Fidelity Occasions canadoaméricaines– Devises neutres		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Toute Capitalisations Amérique		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines		
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines – Couverture systématique des devises		
Catégorie Fidelity Vision stratégique <sup>MC</sup>		
Catégorie Fidelity Vision stratégique – Devises neutres <sup>MC</sup>		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie <sup>MD</sup>		
Catégorie Fidelity Chine		
Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Catégorie Fidelity Europe		
Catégorie Fidelity Extrême-Orient		
Catégorie Fidelity Mondial Actions des		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Japon		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup>		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup> – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Croissance internationale		
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondiale – Devises neutres Catégorie Fidelity Innovations mondiales <sup>MC</sup> Catégorie Fidelity Innovations mondiales – Devises neutres <sup>MC</sup> Catégorie Fidelity Bâtisseurs <sup>MC</sup> Catégorie Fidelity Bâtisseurs – Devises neutres <sup>MC</sup> Catégorie Fidelity Croissance et valeur mondiales Catégorie Fidelity Croissance et valeur mondiales – Devises neutres Catégorie Fidelity Précurseurs <sup>MC</sup> Catégorie Fidelity Précurseurs <sup>MC</sup> – Automatisation Catégorie Fidelity Produits de consommation mondiaux Catégorie Fidelity Services financiers mondiaux Catégorie Fidelity Soins de la santé mondiaux Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales Catégorie Fidelity Immobilier mondial Catégorie Fidelity Innovations technologiques Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens Catégorie Fidelity Équilibre Canada Catégorie Fidelity Revenu mensuel Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Revenu à court terme		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canada		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés		
Mandat privé Fidelity Actions canadiennes		
Mandat privé Fidelity Actions canadiennes – Concentré		
Mandat privé Fidelity Actions américaines		
Mandat privé Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Actions internationales		
Mandat privé Fidelity Actions internationales – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Actions mondiales		
Mandat privé Fidelity Actions mondiales – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Valeur concentrée		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Équilibre		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres		
Catégorie Mandat privé Fidelity Revenu fixe – Plus		
CC&L Core Income and Growth Fund	2 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L		
Fonds Global Alpha CC&L		
Fonds d'obligations à haut rendement CC&L		
Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream	29 avril 2022	Ontario
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	2 mai 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple		
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple		
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)		
FNB Horizons Indice marijuana États-Unis FNB Horizons Indice d'actions du secteur des produits psychédéliques	29 avril 2022	Ontario
FNB indiciel Rendement amélioré du secteur mondial des matériaux et des mines Evolve FNB indiciel jeux électroniques Evolve Fonds indiciel innovation Evolve Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve Fonds indiciel infonuagique Evolve FNB indiciel FANGMA Evolve	27 avril 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Veritas Fonds de rendement absolu Veritas	29 avril 2022	Ontario
Portefeuille d'actions GC One Portefeuille revenu fixe GC One Fonds d'obligations canadiennes Guardian Fonds d'actions canadiennes Guardian Fonds de revenu d'actions canadiennes Guardian Fonds sélect d'actions canadiennes Guardian Fonds concentré d'actions canadiennes Guardian Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian Fonds de placement à court terme canadien Guardian Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian	29 mai 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian		
Fonds d'actions des marchés émergents Guardian		
Fonds sélect à revenu fixe Guardian		
Fonds d'actions mondiales fondamentales Guardian		
Fonds mondial de croissance de dividendes Guardian i		
Fonds mondial de croissance de qualité Guardian i		
Fonds international de croissance de qualité Guardian i		
Fonds sélect d'actions internationales Guardian		
Fonds d'obligations de sociétés de première qualité Guardian		
Portefeuille équilibré sous gestion Guardian		
Portefeuille croissance sous gestion Guardian		
Portefeuille croissance et revenu sous gestion Guardian		
Portefeuille revenu sous gestion Guardian		
Portefeuille prudent à risque géré Guardian		
Fonds d'obligations à courte durée Guardian		
Fonds de croissance d'actions américaines toutes capitalisations Guardian		
Fonds d'actions américaines Guardian		
Fonds sélect d'actions américaines Guardian		
Fonds de revenu stratégique Guardian		
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.	29 avril 2022	Ontario
Triple Flag Precious Metals Corp.	28 avril 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces	27 mai 2022	Ontario
FNB Horizons Épargne à intérêt élevé Horizons Global BBIG Technology ETF	27 avril 2022	Ontario
Fonds compte d'épargne à intérêt élevé	2 mai 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Société en commandite des concessionnaires automobiles du Québec

Vu la demande présentée par Société en commandite des concessionnaires automobiles du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 octobre 2021;

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« CCAQ » : la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec;

« concessionnaires usagers » : les sociétés et individus membres de la CCAQ, titulaires d'une franchise d'un constructeur pour la vente de véhicules neufs, qui utilisent la plateforme web pour afficher leur inventaire;

« dispense de prospectus » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre du placement de parts privilégiées auprès des concessionnaires usagers;

« parts ordinaires » : les parts ordinaires de l'émetteur;

« parts privilégiées » : les parts privilégiées de l'émetteur;

« plateforme web » : la plateforme web d'affichage de véhicules automobiles neufs ou d'occasions faisant partie de l'inventaire des concessionnaires usagers et destinée à la vente d'automobiles au public;

« prix de souscription » : le prix payé par les concessionnaires usagers pour la souscription d'une part privilégiée, étant un prix fixe par part privilégiée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société en commandite formée le 18 décembre 2020;
2. Le siège de l'émetteur est situé au Québec;
3. L'émetteur a été créé dans le but de participer à la création de la plateforme web;
4. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir;
5. Les titres de l'émetteur ne sont négociés sur aucun marché et l'émetteur n'a aucune intention d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse;
6. L'émetteur ne fera aucune sollicitation ni aucun démarchage auprès du public en général;
7. Seuls les concessionnaires usagers pourront souscrire des parts privilégiées et un concessionnaire usager pourra détenir un maximum d'une part privilégiée;
8. Les parts privilégiées seront non-votantes;
9. Les parts privilégiées conféreront aux souscripteurs le droit à une distribution variable en fonction de la redistribution des profits de la plateforme web à l'émetteur, sur une base trimestrielle et discrétionnaire, en fonction de leur niveau d'utilisation de la plateforme web, dans le but de réduire le montant du forfait mensuel payé par ces derniers pour l'utiliser;
10. Lors de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur, les détenteurs de parts privilégiées auront le droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs de parts ordinaires, un montant égal à la valeur de rachat de leurs parts privilégiées;
11. Les parts privilégiées auront une valeur de rachat fixe égale au prix de souscription;
12. Les parts privilégiées seront incessibles, sauf dans le cadre d'une réorganisation corporative d'un porteur ou d'une cession de la part privilégiée en faveur d'une filiale en propriété exclusive du porteur;

13. Les parts privilégiées seront souscrites dans le but de bénéficier d'une ristourne qui servira à diminuer le coût du forfait mensuel payé pour l'utilisation de la plateforme web par le porteur;
14. Les modalités des parts privilégiées prévoient que celles-ci seront rachetables, au prix de souscription, à tout moment au gré du détenteur ou obligatoirement si le détenteur cesse (i) d'être membre de la CCAQ, ou (ii) d'être un utilisateur de la plateforme web;
15. Dans les cas où l'émetteur estimera, selon des critères raisonnables, qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour racheter les parts privilégiées sans nuire considérablement à ses activités ou à sa solvabilité, l'émetteur rachètera les parts privilégiées à la première occasion où il pourra le faire;
16. Les états financiers annuels de l'émetteur seront mis à la disposition des concessionnaires usagers qui en feront la demande.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de prospectus.

Fait le 2 mai 2022.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0096

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2843423 Ontario Limited Partnership	2021-11-17	119 779 \$
ACG Alliance S.E.C.	2021-12-06 au 2021-12-13	74 700 \$
ACG Alliance S.E.C.	2021-12-17	126 423 \$
Advent International GPE X Limited Partnership	2021-10-15	750 000 \$
Aegis Special Situations Fund LLC	2021-03-29	140 360 \$
Alliance Mining Corp.	2021-04-28	393 750 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-03-12	6 902 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-04-07	1 263 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-04-14	3 140 \$
Atlantic Park Strategic Capital Fund II (Offshore), L.P.	2022-03-31	437 360 000 \$
Avanti Energy Inc.	2021-03-26	5 000 000 \$
Avicanna Inc.	2021-03-04	5 600 000 \$
Barclays Bank PLC.	2022-01-21	8 618 055 \$
Baxter International, Inc.	2021-12-01	146 920 780 \$
Bedrock 4, LP	2022-03-24	1 254 500 \$
BellRing Distribution LLC	2022-03-10	3 832 800 \$
BendaRx Corp.	2020-11-11	5 738 711 \$
BioHarvest Sciences Inc.	2021-02-02	6 179 931 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2022-03-21	4 459 833 \$
BlackRock Europe Property Fund V SCSp SIF	2022-02-08	11 127 946 \$
BlackRock Europe Property Fund V SCSP SIF	2022-03-01	12 665 385 \$
BlackRock Growth Equity Fund (Lux) SCSp	2022-02-10	8 877 400 \$
BlackRock Growth Equity Fund (Lux) SCSp	2022-03-25	787 626 \$
Blue Vista Accelerator Fund, L.P.	2022-03-21	1 259 300 \$
BlueRush Inc.	2021-01-29	1 250 000 \$
BNG Bank N.V.	2022-02-11	54 836 600 \$
Breakthrough Properties Growth Portfolio I, L.P.	2022-03-01	285 930 000 \$
Bucephalus Capital Corp.	2021-03-19	122 500 \$
Bucephalus Capital Corp.	2021-04-23	1 140 000 \$
Bucephalus Capital Corp.	2021-05-31	599 900 \$
Bullet Exploration Inc.	2021-03-26	600 000 \$
CannaOne Technologies Inc.	2021-02-17	2 233 500 \$
Cargill, Incorporated	2022-04-22	5 053 923 \$
Carlyle Europe Technology Partners V, S.C.Sp.	2022-03-11	24 360 000 \$
Charter Communications Operating, LLC and Charter Communications Operating Capital Corp.	2022-03-15	31 890 353 \$
Clean H2 Infra Fund S.L.P.	2022-03-14	140 326 200 \$
Cloud Nine Education Group Ltd.	2021-02-02	1 870 700 \$
Clydesdale Acquisition Holdings, Inc.	2022-04-13	172 991 489 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CNK Fund IV, L.P.	2022-03-11	88 404 000 \$
CNK Seed Fund I, L.P.	2022-03-11	26 076 000 \$
Corporation Terranueva	2021-03-19	1 050 00 \$
Corporation Terranueva	2021-12-24	133 333 \$
Crescent Credit Solutions VIII B, SCSp	2022-03-18	34 696 750 \$
Crow Holdings DOF Offshore Feeder Fund, L.P.	2022-02-18	22 602 850 \$
CVC Credit Partners European Direct Lending Feeder Fund III (Coinvest-E) SCSp	2022-01-27	17 712 500 \$
CVC Credit Partners European Direct Lending Feeder Fund III (EL) SCSp	2022-01-27	56 680 000 \$
CVC CREDIT PARTNERS EUROPEAN DIRECT LENDING FEEDER FUND III (EL) SCSP	2022-04-01	16 579 200 \$
Datable Technology Corporation	2022-04-01	74 632 \$
DelphX Capital Markets Inc.	2021-04-20	570 000 \$
DelphX Capital Markets Inc.	2021-07-20	2 310 000 \$
Denarius Silver Corp.	2021-03-17	33 750 000 \$
DNA Continuity Fund I, L.P.	2022-02-16	95 250 000 \$
Emso Crocus Long Only Fund SP	2022-04-01	560 537 600 \$
Entheos Capital Corp.	2021-04-21	1 000 000 \$
EQT Ventures III (No.1) SCSp	2022-04-14	27 270 000 \$
Espresso Fund V LP	2022-02-02	1 211 220 \$
EverGen Infrastructure Corp.	2021-03-18	6 049 600 \$
EVP II LP	2022-03-10	12 776 000 \$
Exelon Corporation	2022-03-07	31 264 332 \$
Exploration Goldflare inc.	2022-04-07	202 535 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Exploration Goldflare inc.	2022-04-28	70 000 \$
Fandom Sports Media Corp.	2021-03-31 au 2021-04-07	5 067 688 \$
Fathom Nickel Inc.	2021-03-15	11 150 000 \$
Financials Acquisition Corp	2022-04-13	4 950 000 \$
FinCanna Capital Corp.	2021-03-11	2 159 956 \$
FirstMark Capital OF VI, L.P.	2022-04-08	1 258 900 \$
FirstMark Capital VI, L.P.	2022-04-08	1 258 900 \$
Fonds MVMT Capital	2021-08-12	463 900 \$
Fonds MVMT Capital	2021-09-09	269 290 \$
Franchise Cannabis Corp.	2021-04-19	500 000 \$
FRX Polymer (Canada) Inc.	2021-09-14	1 105 000 \$
FRX Polymer (Canada) Inc.	2022-02-03	6 496 596 \$
G6 Materials Corp.	2021-04-12	5 414 200 \$
GameOn Entertainment Technologies Inc.	2021-03-11	5 776 938 \$
GameSquare Esports Inc.	2021-03-04	6 263 753 \$
Genesis Metals Corp.	2021-03-05	501 540 \$
Global Diversified Infrastructure Fund	2022-04-22	32 390 100 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund I, L.P.	2021-12-08	71 298 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2022-02-08	2 334 319 \$
Global Helium Corp.	2021-03-01	5 427 000 \$
Globally Local Ltd.	2021-04-13	4 200 000 \$
Gores Holdings IX, Inc.	2022-01-14	1 255 \$
GR Silver Mining Ltd.	2021-04-27	11 534 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Granite Creek Copper Ltd.	2021-03-16	5 137 900 \$
Greenridez 2.0 Acquisitions Corp.	2021-11-15	960 500 \$
Greenridez 4.0 Acquisitions Corp.	2021-02-11	25 000 \$
Greenridez 4.0 Acquisitions Corp.	2021-04-28	1 005 500 \$
Greycroft Growth IV, L.P.	2022-01-28	3 348 818 \$
Greycroft Partners VII, L.P.	2022-01-28	21 791 586 \$
Group RMC Realty LP	2022-03-31	919 490 \$
Hannon Armstrong Sustainable Infrastructure Capital, Inc.	2022-04-13	315 175 \$
HCA Inc.	2022-03-09	18 458 848 \$
Hess Midstream Operations LP	2022-04-08	28 325 250 \$
i-80 Gold Corp.	2021-03-18	53 243 954 \$
IFM USIDF (Offshore) A, L.P.	2022-04-01	20 976 721 \$
IFM USIDF (Offshore) B, L.P.	2022-01-01	6 196 075 \$
Inari Medical, Inc.	2022-03-15	9 038 492 \$
Infinite Acquisition Corp.	2021-11-23	47 244 000 \$
iVIK Holdings Ltd.	2021-02-08	1 921 868 \$
iVirtual Technologies Inc.	2021-04-13	230 000 \$
iVirtual Technologies Inc.	2021-07-15	767 428 \$
J.C. Flowers V L.P.	2021-03-11	31 800 000 \$
J.C. Flowers V L.P.	2021-05-27	12 073 000 \$
J.C. Flowers V L.P.	2022-03-22	100 704 000 \$
J.C. Flowers V L.P.	2022-04-07	33 976 800 \$
JCF V Co-Invest LMAX L.P.	2022-03-11	5 088 000 \$
Jungle 31 Fund, L.P.	2022-02-10	63 410 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Jungle 37 Fund, L.P.	2022-02-14	127 380 \$
Labrador Gold Corp.	2021-04-16	9 800 000 \$
LaSalle Exploration Corp.	2021-03-30	2 018 660 \$
LaSalle Exploration Corp.	2021-07-27	1 296 000 \$
LaSalle Exploration Corp.	2021-08-17	375 000 \$
Le Mare Gold Corp.	2021-04-22	3 584 375 \$
LeanLife Health Inc.	2020-08-26	837 000 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-09-31	67 002 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-04-14	30 000 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-05-03	11 500 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-05-27	9 000 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-07-09 au 2021-07-16	446 188 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-08-31	80 311 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-11-04	22 251 \$
LG Energy Solutions, Ltd.	2022-01-21	132 678 000 \$
MacMhaol-onfaidh (Macaloney) Brewers & Distillers Ltd.	2021-04-26	2 361 397 \$
MacMhaol-onfaidh (Macaloney) Brewers & Distillers Ltd.	2021-12-13 au 2021-12-16	348 856 \$
Magallanes, Inc.	2022-03-15	430 160 315 \$
Mainstream Minerals Corporation	2021-02-03	2 100 023 \$
Mainstream Minerals Corporation	2021-10-14	25 482 810 \$
Marilyn Alpha Co-Investment L.P.	2022-04-01	50 048 000 \$
Métaux Genius inc.	2021-04-16	410 000 \$
Metropolitan Life Global Funding I	2022-03-29	285 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Mitsui Fudosan Logistics Park Inc.	2022-02-02	8 797 159 \$
Molecule Holdings Inc.	2021-03-18	1 000 000 \$
Must Capital Inc.	2021-04-15	750 000 \$
NEA 18 Venture Growth Equity, L.P.	2021-12-22	68 184 500 \$
New Age Metals Inc.	2021-03-18 au 2021-03-25	4 190 015 \$
Oakley Capital V-B1 SCSp	2022-02-11	550 887 900 \$
Oakley Capital V-B1 SCSp	2022-03-09	5 669 200 \$
Oaktree Real Estate Income Corp.	2021-04-01	6 429 906 \$
Ophir Gold Corp.	2020-12-17	457 500 \$
Orchid Asia VIII, L.P.	2022-02-14	6 278 637 \$
Oxide Co-Investment L.P.	2022-03-08 au 2022-03-10	231 333 000 \$
Permira Growth Opportunities II SCSp	2021-07-23	125 750 000 \$
Petro Viking Energy Inc.	2021-06-14	13 266 \$
Phantom Space Corporation	2022-03-31	5 479 496 \$
Pinnacle Institutional Access Fund	2021-03-16	2 852 310 \$
Polaris Growth Fund II, L.P.	2022-03-10	1 916 400 \$
Prophecy DeFi Inc.	2021-12-23	5 680 000 \$
Provenance Gold Corp.	2021-04-21	315 000 \$
Provenance Gold Corp.	2021-04-21	315 000 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2021-04-22	1 700 931 \$
RAYL Innovations Inc.	2021-04-26	250 000 \$
Red Pine Exploration Inc.	2021-03-23	20 026 806 \$
Republic of South Africa	2022-04-20	45 632 300 \$
Ressources Cartier inc.	2021-04-15	400 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ressources Cartier inc.	2022-04-21	6 709 623 \$
Romania c/o Ministry of Finance	2022-02-07	8 694 799 \$
Romspen US Mortgage Investment Fund	2021-03-01	636 798 \$
Romspen US Mortgage Investment Fund	2021-09-01	2 272 038 \$
Rubicon Technology Partners IV L.P.	2022-03-03	65 979 440 \$
S&P Global Inc.	2022-03-02	10 973 022 \$
Santacruz Silver Mining Ltd.	2021-04-12	14 094 000 \$
Sealed Air Corporation	2022-04-19	28 000 032 \$
Sempra Energy	2022-03-24	28 770 302 \$
Shell International Finance B.V.	2021-11-26	105 649 017 \$
Skyline Clean Energy Fund	2021-04-12 au 2021-04-20	9 082 541 \$
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2021-04-11 au 2021-04-19	11 135 581 \$
Société en commandite Brightspark 01-21	2020-12-30 au 2021-01-08	1 957 159 \$
Société en commandite Brightspark 01-21	2021-01-14 au 2021-01-15	595 935 \$
Société en commandite Brightspark 01-21	2021-05-31 au 2021-06-10	594 768 \$
Société en commandite Brightspark 01-21	2021-09-14 au 2021-09-24	3 641 292 \$
Sofinnova Venture Partners XI, L.P.	2022-02-10	1 268 200 \$
Sonoro Gold Corp.	2021-04-20	3 111 045 \$
Sovereign Metals Limited	2021-04-08	894 567 \$
Sterling Metals Corp.	2021-03-31	3 000 000 \$
Tailwinds Exploration Corp.	2021-03-08	96 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
The Baring Asia Private Equity Fund VIII, L.P.	2022-03-02	494 368 700 \$
The Central People's Government of The People's Republic of China	2020-10-21	130 885 389 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2022-03-15	121 554 435 \$
The Home Depot, Inc.	2022-03-28	147 812 045 \$
The Republic of Croatia	2022-04-22	5 438 753 \$
The Valens Company Inc.	2021-03-04	18 126 250 \$
Titus Energy Corp.	2021-03-11	120 000 \$
TPG Inc.	2022-01-18	44 958 813 \$
TSMC Arizona Corporation	2022-04-22	11 407 260 \$
Twist Bioscience Corporation	2022-02-15	1 752 \$
Uncork Plus III, L.P.	2022-04-01	938 400 \$
Valor Siren Ventures II-B L.P.	2022-03-02	58 893 532 \$
Veritex Holdings, Inc.	2022-03-08	2 445 \$
Vision Lithium inc.	2021-04-20	3 615 450 \$
WestCap Strategic Operator Fund II Offshore, LP	2021-09-30	13 315 050 \$
WestCap Strategic Operator Fund II Offshore, LP	2021-11-05	4 980 800 \$
WestCap Strategic Operator Fund II, LP	2021-11-22	31 700 000 \$
Xebra Brands Ltd.	2021-04-12	820 000 \$
Xebra Brands Ltd.	2021-05-27	1 302 452 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### 1844 Resources Inc.

Vu la demande présentée par 1844 Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 avril 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 avril 2021, ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 janvier 2022, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 avril 2021;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2022;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 28 avril 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0092



**Banque Royale du Canada**

Le 27 avril 2022

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan,  
du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de  
Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires »)**

et

**de la révocation de la dispense accordée dans plusieurs territoires**

et

**de la Banque Royale du Canada (l'« émetteur »)**

### Décision

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Contexte**

1. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a accordé à l'émetteur, le 14 mai 2008, une dispense, sous réserve de certaines conditions, des exigences de déclarations d'initiés contenues dans la législation en valeurs mobilières relativement à la vente d'actions ordinaires de l'émetteur par certains initiés de l'émetteur aux termes d'un régime d'achat et d'aliénation de titres automatique (la « dispense »).
2. Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié le 10 décembre 2020 l'Avis 55-317 du personnel des ACVM *Régimes d'aliénation de titres automatique* (l'« avis 55-317 ») qui prévoit des indications pour l'utilisation de régimes d'aliénation de titres automatique (« RATA »). L'objectif des processus qui y sont exposés était qu'ils soient conformes aux principes de saine gouvernance d'entreprise et de transparence qui président à l'établissement et à l'utilisation des RATA ainsi qu'à la déclaration des opérations effectuées en vertu de ces régimes. Le communiqué annonçant la publication de l'avis 55-317 indique que, afin de promouvoir la transparence des opérations d'initiés, il demeure peu probable que le personnel des ACVM recommande l'octroi de dispenses de déclaration d'initié dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre de RATA.
3. Les décideurs sont satisfaits, ayant considéré l'impact potentiel des RATA sur la confiance du public dans l'équité de nos marchés des capitaux, qu'il est approprié de révoquer la dispense.

#### **Décision**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la dispense (l'« autorité principale »);

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières est de révoquer la dispense.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-IC-0005

### **CGI Inc.**

Vu la demande présentée par CGI Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 que l'émetteur entend déposer auprès de la SEC le ou vers le 27 avril 2022, ainsi que toute version modifiée de celle-ci;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 avril 2022, le prospectus simplifié définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins du placement de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins du placement de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 26 avril 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0090

**Desjardins Société de placement inc.  
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations des marchés émergents**

Le 28 avril 2022

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Desjardins Société de placement inc.  
(le « déposant »)**

et

**du Fonds Desjardins SociéTerre Obligations des marchés émergents  
(le « fonds SociéTerre »)**

et

**de tout autre fonds géré par le déposant ou un membre du groupe du déposant qui est assujéti  
au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 39  
(les « fonds ultérieurs », et avec le fonds SociéTerre, individuellement ou collectivement,  
le ou les « fonds »)**

Décision

### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande présentée au nom des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») une dispense de la restriction en matière de concentration (la « restriction en matière de concentration ») prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds d'investir jusqu'à :

- a) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont i) émis ou pleinement garantis, quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ii) notés AA par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou une agence de notation du même groupe ou ayant obtenu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;
- b) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance i) émis par un émetteur visé au paragraphe a) ci-dessus et ii) notés AAA par S&P ou une agence de notation du même groupe ou ayant obtenu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étrangers »), (collectivement la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.1, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1;
2. Le siège du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, C.P. 7, tour sud, 25e étage, Montréal (Québec), Canada, H5B 1B2;
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
4. Le déposant ou un membre du même groupe que le déposant sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds;

5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada;

#### *Le fonds SociéTerre*

6. Le fonds SociéTerre sera une fiducie de fonds d'investissement à capital variable établie en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 25 février 2022, en sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »). Fiducie Desjardins inc. agira en qualité de fiduciaire du fonds SociéTerre;
7. Le fonds SociéTerre a déposé un prospectus provisoire daté du 8 mars 2022 qui est régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V 1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que le fonds SociéTerre devienne un émetteur assujéti, entre autres, au Règlement 81-102 et au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, dans les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus simplifié définitif (le « prospectus simplifié »);
8. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agira à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds SociéTerre et sera également responsable de retenir les services de sous-gestionnaires pour le fonds SociéTerre;
9. DGIA est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé dans les territoires du Canada. DGIA est également inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre Neuve et Labrador. De plus, DGIA est inscrit comme conseiller au Manitoba en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), C.P.L.M. c. C152 (la « LCTMM »), comme directeur des placements de produits dérivés en Ontario en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario), L.R.O. 1990, c. C.20 (la « LCTMO »), et comme gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), RLRQ, c. 1-14.01;
10. PIMCO Canada Corp. (le « sous-gestionnaire ») agira à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du fonds SociéTerre. Le sous-gestionnaire est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, le sous-gestionnaire est inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le sous-gestionnaire est également inscrit en Ontario comme directeur des placements de produits dérivés en vertu de la LCTMO et comme conseiller au Manitoba en vertu de la LCTMM;
11. Le fonds SociéTerre, DGIA et le sous-gestionnaire ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada;

#### *Objectif de placement du fonds SociéTerre*

12. L'objectif de placement du fonds SociéTerre est de procurer un revenu élevé et une certaine appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés dans des pays émergents, ou en développement, ou économiquement liés à ceux-ci. Le fonds SociéTerre a recours à une approche d'investissement responsable qui est décrite à la rubrique « Investissement responsable » dans la première partie du prospectus simplifié;

13. Le fonds SociéTerre investira principalement dans des obligations gouvernementales des marchés émergents libellés en dollars américains ou en devises locales. Le fonds peut aussi investir dans des obligations de sociétés des marchés émergents. Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres des marchés émergents;

*Les fonds ultérieurs*

14. Les fonds ultérieurs seront des fonds d'investissement à capital variable établis en vertu des lois du Québec ou du Canada aux termes de la déclaration de fiducie ou de tout autre document de constitution. Fiducie Desjardins inc. agira en qualité de fiduciaire pour les fonds ultérieurs qui seront constitués en fiducie;
15. Chaque fonds ultérieur rédigera et déposera un prospectus (collectivement avec le prospectus simplifié, les « prospectus des fonds ») en vertu du Règlement 81-101 ou du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, afin de distribuer ses titres dans un ou plusieurs territoires du Canada et sera un émetteur assujéti au Règlement 81-102;
16. Les fonds ultérieurs auront un objectif et des stratégies de placement qui leur permettront d'investir la majorité de leurs actifs dans des titres à revenu fixe, incluant des titres d'État étrangers;

*Raisons de la dispense demandée*

17. La restriction en matière de concentration interdit aux fonds d'acquérir un titre autre qu'un « titre d'État », comme défini au Règlement 81-102, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investie en titres d'un émetteur;
18. Les titres d'État étrangers ne correspondent pas à la définition d'un « titre d'État » comme défini dans le Règlement 81-102;
19. Le déposant est d'avis que la flexibilité d'acheter des titres d'État étrangers au-delà de la restriction en matière de concentration prévue au Règlement 81-102 permettra à chaque fonds de mieux réaliser ses objectifs de placement fondamentaux, ce qui aura une incidence positive sur les investisseurs de chaque fonds;
20. Chaque fonds n'achètera des titres d'État étrangers que si cet achat est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
21. Les prospectus des fonds indiqueront les risques associés à la concentration de l'actif net des fonds dans des titres d'un nombre limité d'émetteurs;
22. Le déposant est d'avis que la dispense demandée ne va pas à l'encontre de l'intérêt du public, qu'elle est dans l'intérêt des fonds et qu'elle est un reflet du jugement professionnel de personnes responsables exercé sans autre considération que l'intérêt véritable des fonds.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) les objectifs et les stratégies de placement des fonds leur permettent d'investir la majorité de leurs actifs dans des titres à revenu fixe, incluant des titres d'État étrangers;
- b) les paragraphes a) et b) de la dispense demandée ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;
- c) les titres acquis au terme de la dispense demandée sont négociés sur un marché mûr et liquide;
- d) l'acquisition de titres de créance au terme de la dispense demandée est conforme à l'objectif de placement fondamental des fonds;
- e) les prospectus des fonds indiqueront les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net des fonds dans des titres d'un nombre plus restreint d'émetteurs, telle l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel les fonds ont effectué des placements, et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé l'émetteur;
- f) les prospectus des fonds indiqueront, dans la section sur les stratégies d'investissement, une description de la dispense demandée, ainsi que les conditions imposées et du type de titres couverts par la dispense demandée.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des fonds d'investissement

Projet SEDAR n° 3349158

Décision n°: 2022-FI-0011

#### **DRI Healthcare Trust**

Vu la demande présentée par DRI Healthcare Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2022 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 avril 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit établi en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 25 avril 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0088

### **Fiducie de placement immobilier Granite et FPI Granite Inc.**

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Granite et FPI Granite Inc. (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Appendix « C » - Consolidated Blackline Reflecting Proposed Amendments to the Granite REIT Declaration of Trust », « Appendix « D » - Extracts of Proposed Amendments to the Articles of Granite REIT Inc. » et « Appendix « E » - Directors DSU Plan (as amended) »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 avril 2022, laquelle sera déposée le ou vers le 3 mai 2022;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base daté du 1er octobre 2021 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Le dépôt de la circulaire aura pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
3. L'intégration des annexes dans la circulaire n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. Les annexes font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
5. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;



7. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 2 mai 2022.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0097

### **Fiducie de placement immobilier Industriel Dream**

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Industriel Dream (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe C de la circulaire intitulée « Appendix C – Amendments to the Declaration of Trust »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 avril 2022, laquelle sera déposée le ou vers le 2 mai 2022;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« prospectus » : le prospectus préalable de base déposé dans toutes les provinces du Canada le 26 novembre 2021 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Le dépôt de la circulaire aura pour conséquence d'intégrer l'annexe par renvoi dans le prospectus;

3. L'intégration de l'annexe dans la circulaire n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
5. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 28 avril 2022.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0093

### **InnoCan Pharma Corporation**

Vu la demande présentée par InnoCan Pharma Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 avril 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 avril 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0085

### **MegaWatt Lithium and Battery Metals Corp.**

Vu la demande présentée par MegaWatt Lithium and Battery Metals Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 février 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 février 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0042

### **Minto Apartment Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par Minto Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe A de la circulaire 2021 intitulée « Amended And Restated Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire 2020 » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 7 avril 2020;

« circulaire 2021 » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 7 avril 2021;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le 8 décembre 2020;
3. L'émetteur a déposé la circulaire 2021 le 19 avril 2021;
4. La circulaire 2021 remplace la circulaire 2020 et est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus;
5. L'intégration de l'annexe à la circulaire 2021 n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. L'inclusion de l'annexe à la circulaire 2021 n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec sont traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 30 avril 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0107

**Tokens.com Corp.**

Vu la demande présentée par Tokens.com Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 avril 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0075

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).